

NOUVELLES POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE

POUR MIEUX LES COMPRENDRE

Pour vous aider à vous préparer à la venue des nouveaux formulaires d'assurance automobile en langage simplifié, le Groupement des assureurs automobiles publie une deuxième chronique permettant de saisir l'ensemble des changements apportés aux avenants relatifs au formulaire des propriétaires du Québec n° 1.

Les polices d'assurance automobile en langage simplifié et les avenants entreront en vigueur le 1er mars 2014.

Présentation des avenants

La présentation des avenants a été standardisée afin d'en faciliter la compréhension par les consommateurs. Certains éléments sont donc communs à tous les avenants et d'autres leur sont spécifiques.

Ajout d'un encadré

Afin d'attirer l'attention du consommateur sur certaines informations clés, un « encadré » a été ajouté aux avenants et doit toujours inclure les informations suivantes :

- Nom de l'**assureur**
- Nom de l'**assuré désigné**
- **Avenant** à la police d'assurance automobile N°
- Date de prise d'effet de l'avenant

Pour certains avenants, d'autres informations spécifiques ont été ajoutées à cet encadré. Par exemple, dans l'avenant 20 – *Frais de déplacement*, on retrouve dans l'encadré « Prime d'assurance additionnelle à payer » et « Véhicule visé » puisque ces informations sont pertinentes à cet avenant.

Premier paragraphe

Tous les avenants comportent désormais un énoncé qui se lit comme suit : « *Le titre de l'avenant doit être écrit à la section "Conditions particulières" du contrat d'assurance.* »

Pour certains avenants où cela s'applique, le premier paragraphe inclut aussi une mention indiquant que les informations requises dans l'avenant peuvent être écrites dans la section « Conditions particulières » ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur. Cette mention a été ajoutée dans le but de refléter les divers usages dans l'industrie.

Cet énoncé est présent dans les avenants qui comportent un champ libre à compléter, en plus de l'encadré.

D'autres outils à votre disposition sur le site www.gaa.qc.ca :

- Un guide de familiarisation
- Tables de concordance

Vocabulaire des avenants

Le vocabulaire de l'avenant reprend essentiellement celui du F.P.Q. n° 1, incluant ses définitions. Les mots définis dans le F.P.Q. n° 1 et utilisés dans les avenants sont présentés en caractères gras, tout comme dans la police, et on doit alors se référer aux définitions contenues dans la police.

Dans la police, l'expression « privation de jouissance » a été remplacée par « Frais de déplacement ». Par conséquent, l'avenant 20 porte un nouveau titre : *Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. n° 20 - Frais de déplacement (Chapitre B)*.

Par ailleurs, certains avenants contiennent leurs propres définitions; elles sont alors contenues dans l'avenant lui-même. C'est le cas notamment des « dommages corporels » dans l'avenant 34 – *Assurance de personnes* dont la définition diffère de celle utilisée dans le F.P.Q. n° 1. Cet avenant comporte donc sa propre définition de dommages corporels.

Ajout d'une section « Description de l'avenant »

Une section « Description de l'avenant » a été ajoutée à tous les avenants. Cet ajout vise à résumer en quoi l'avenant modifie le contrat d'assurance. On précise donc dans cette nouvelle section si l'avenant étend, supprime, limite ou modifie les garanties, selon sa portée.

Pour l'avenant 20 – *Frais de déplacement*, par exemple, on décrit que cet avenant étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance.

Autres modifications aux avenants

D'autres modifications aux avenants méritent d'être soulignées, entre autres :

Avenant 34 – Assurance de personnes

Considérant que cet avenant compte 8 pages, il comporte une table des matières permettant au lecteur de mieux repérer les informations. Sa structure ressemble à celle du F.P.Q. n° 1 puisqu'elle suit la même logique.

Avenant 43A-F – Modification à l'indemnisation - Rubrique « Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves »

Une précision a été apportée à l'option A du F.A.Q. n° 43. Si les pièces ne sont pas remplacées par des pièces neuves, la garantie est alors limitée à la valeur au jour du sinistre.

Cette modification de l'avenant 43A a été apportée pour refléter la pratique de l'industrie et pour s'arrimer à la F.P.Q. n° 5, section « Perte partielle », puisque ces deux protections suivent le même principe d'indemnisation.